



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
2^{ème} Bureau
PR/DAGR/2009/723

ARRETE PREFECTORAL
portant AUTORISATION D'EXPLOITER

un CENTRE de REGROUPEMENT de TRI et de RECYCLAGE
de Déchets Industriels Banals (DIB)
et un CENTRE de STOCKAGE de MATERIAUX INERTES
sur la commune de BEGAAR.

Le PREFET des LANDES,

VU le Code de l'Urbanisme, Livre 1, Titre II,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, titres 1^{er} et IV,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté ministériel modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés en date du 31 décembre 2001,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

VU l'arrêté du 15 mars 2006, fixant la liste des déchets admissibles dans les centres de stockage,

VU la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels),

VU la circulaire du 21 mars 2005, relative à l'arrêté du 31 décembre 2004 relative aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

VU la demande présentée par la Société CLTDI, relative à la création d'une unité de regroupement, de tri et de recyclage de matériaux issus du Bâtiment et des Travaux Publics adossé à un centre de stockage de déchets inertes sur la commune de BEGAAR,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2002 officialisant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant l'implantation d'une décharge de classe 3 sur ce site,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 juillet 2009,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} octobre 2009,

VU les avis tous favorables formulés lors de l'enquête administrative,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} décembre 2009,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

CONSIDERANT que le dossier soumis à enquête, informe de façon satisfaisante sur la nature du projet et de ses incidences,

CONSIDERANT que ce projet répond aux exigences réglementaires et techniques, prévues par les textes,

CONSIDERANT que le projet correspond bien en terme d'outil aux orientations du Plan Départemental d'Elimination des Déchets du BTP ainsi qu'au Plan Départemental d'Elimination des Ordures Ménagères et Assimilés, approuvé par M. le Préfet des Landes en avril 2005,

CONDIDERANT que ce projet devrait permettre d'améliorer, de renforcer et de pérenniser la situation concernant la collecte et le traitement des déchets landais,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} - La Société CLTDI est autorisée à exploiter à BEGAAR, au lieu dit CRABOT, une unité de regroupement de tri et de recyclage de déchets industriels banals (DIB), et un centre de stockage de déchets inertes de classe 3, selon les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques stations de transit, stockage et traitement de déchets industriels autres résidus urbains n° 167 A , 167 B, 167 C, 322-A, 2515-1, et soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 1530-2 bois papiers cartons.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 – Monsieur le Maire de BEGAAR est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'emplacement de l'unité de traitement. Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité et MM. les Maires de Bégaar, Tartas et Carcen-Ponson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Centre Landais de Traitement de Déchets Industriels.

Fait à Mont-de-Marsan, le **22 DEC. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Eric de WISPELAERE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

22 DEC. 2009


Eric de WISPELAERE

**Centre Landais de Tri de Déchets Industriels
CLTDI
Commune de BEGAAR**

Centre de regroupement de tri et de valorisation de matériaux
et de stockage de déchets inertes

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Caractéristiques de l'Installation, Implantation

Article 1er - M. Laurent BERNADET, gérant de la SARL CLTDI, dont l'adresse du siège social est 300 rue Monge 40090 SAINT AVIT, est autorisé à exploiter à BEGAAR un centre de regroupement, de tri et de valorisation de déchets de Déchets industriels Banaux (DIB), adossé à un Centre d'enfouissement Technique de matériaux inertes aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Les installations devront respecter en tout point les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, élaboré par le bureau d'études SAFEGE, déposé le 31 mars 2009.

Cette installation est implantée au lieu-dit "Crabot" sur les parcelles n° 566, 568, 570 et 572 située section C du cadastre communal de BEGAAR, appartenant à la société d'une surface totale de 11 ha 63 a et 18 ca.

La capacité maximum de traitement des installations est de 45 000 tonnes/an de déchets admis, 2 000 t de d'amiante ciment liée, 3 000tonne/an de plâtres, 5000 tonnes/an de DIB à trier, de 12 900 tonnes/an de déchets industriels mis en décharge, 1100 m3 maximum de ferrailles, matières plastiques, bois, papiers, cartons stockés sur la plate forme de tri. Le site sera entièrement clôturé sur 2 mètres de hauteur.

Origine et nature des déchets

Article 2 - Tous les matériaux issus des chantiers du Bâtiment et de Travaux Publics, terres et déblais devront être acceptés sur la plate forme. Les déchets concernés possèdent un comportement peu évolutif d'un point de vue physique, chimique et biologique.

Les déchets seront collectés auprès des particuliers, entreprises ou industriels situés principalement sur les Landes, les Pyrénées Atlantiques et le Gers. Ils ne devront pas comprendre de déchets dangereux, liquides ou solides. Si tel était le cas ces déchets seraient triés et séparés.

Article 3 - Activités visées dans la nomenclature des Installations Classées :

Les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet sont les suivantes :

- **n° 167 a : Transit de déchets industriels**
provenant d'installations classées : 5000 t/a : A, R 1,
- **n° 167 b : Décharge de déchets industriels**
provenant d'installations classées : 29 000 t/a , 2 000 t de plâtre et 3 000t d'amiante liée: A, R 2,
- **n° 167 c :Traitement de déchets industriels**
provenant d'installations classées : 5000 t/a : A, R 1,
- **n°322-A : Transit d'ordures ménagères**
et autres résidus urbains sauf déchèteries : 5000 t/a : A, R 1,
- **n° 2515-1 : Broyage, concassage, de produits minéraux :**
300 kw > 200 kw, A R 2
- **n° 1530-2 :Dépôt de bois papiers cartons**
S= 1100m³ > 1000 m³ et < 20 000m³, D
- **n° 98 bis : Dépôt ou triage de caoutchouc,**
élastomères, polymères Q= 70 m³< 150 m³ : NC
- **n° 286 : Stockage et récupération de métaux**
surface 40 m² < 50 m² : NC, R 0.5,
- **n° 329 : Dépôts de papiers**
Q = 25 t <50 t : NC,
- **n° 1432-2 Stockage réservoirs de fioul,**
V = 3 m³ soit CA= 0.6 m³ < 10 m³ : NC,
- **n°1434 : Installation de distribution de liquides inflammables :**
Q< 1 m³/h : NC
- **n° 2517 : Transit de produits minéraux solides**
V = 10 000 m³ < 15 000 m³ : NC,

Article 4- Zone d'accueil et Plate forme de tri :

La zone d'accueil des DIB de 1600 m² étanche et une zone de tri stabilisée de 6400 m² seront aménagées pour assurer la réception, le stationnement, le contrôle, la pesée, le tri et la vérification des chargements. La nature des déchets reçus seront conformes à la liste Un bâtiment léger accueillera les bureaux et les pièces du personnel, le poste de contrôle avec vue sur l'entrée des véhicules. Une aire pour le dépôt des bennes vides et un petit parking sera aménagé.

Tous les aménagements prévus, matériels et équipements techniques, pont-basculé et local sanitaire seront réalisés avant le début de la mise en exploitation du site.

Article 5- CET de classe 3:

La gestion et l'exploitation de ces différents casiers seront conformes aux arrêtés du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industries et à l'arrêté du 15 mars 2006 concernant les installations de stockage des déchets inertes.

La zone de stockage des déchets inertes sera composée de 3 casiers de 69 000 m² pouvant accueillir 273 000 m³ de matériaux au total sur une période estimée à 15 ans .Une étape de dégagement de la terre végétale de 30 cm précèdera la phase de stockage sur une altimétrie variant de 4 à 8 mètres suivant la topographie.(4 mètres en moyenne). Les terres dégagées serviront de matériaux d'attente pour la réhabilitation finale. Les 2 piézomètres PZ2 et PZ3 rebouchés sécurisés et cimentés seront remplacés par 2 autres piézomètres PZ 4 et PZ5 dont la localisation est précisée en annexe 1.

La décharge dédiée à l'amiante-ciment liée de 8 450 m² permettra d'accueillir 13 300 m³ de déchets sur 2 casiers. L'exploitation est prévue sur 10 ans conformément aux dispositions du guide technique édité par le MEDD de juin 2004. La préparation du sol sera la même et la hauteur des déchets sera limitée à 4 mètres : 1,6 m en moyenne. Les déchets seront recouverts de terre quotidiennement après chaque apport.

La zone devant accueillir le plâtre de 10 000 m², permettra de stocker 23 300 m³ de matériaux. L'exploitation est estimée sur 15 ans sur 2 casiers. La préparation du fond de forme sera réalisée par déblai remblai de telle façon à ce que les lixiviats soient drainés vers le point de rejets au milieu naturel. Ce fond de forme sera situé au dessus des plus hautes eaux de la nappe. La hauteur des déchets n'excèdera pas 4 mètres (2,3 m en moyenne). Afin d'éviter la percolation des eaux dans les déchets de plâtre, les déchets seront recouverts quotidiennement par des terres argileuses issues de notre plateforme de valorisation des déchets inertes. Le relargage des sulfates sera limité afin de préserver la qualité des eaux souterraines. Une étude géologique et hydrogéologique est jointe en annexe 2.

En outre, les déchets de plâtre qui seront mis en stockage ne contiendront pas de matières organiques. La dégradation de la matière organique entraîne l'instauration de conditions réductrices et par conséquent, une évolution de l'ion sulfate libéré par le plâtre en hydrogène sulfuré. Ainsi, l'exploitation du casier de plâtre n'entraînera pas de nuisances olfactives pour les riverains.

Différentes phases des travaux permettront une exploitation progressive du site conformément aux dispositions prévues dans le dossier soumis à enquête. La couverture finale sera mise en place progressivement au cours de l'exploitation conformément aux dispositions prévues au dossier pour chaque type de stockage

L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès à toutes les installations en dehors des heures d'ouverture.

La clôture entourera soit la totalité du site, soit la partie du site en exploitation. Dans ce cas, elle sera déplacée conformément à un plan d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique visé par l'Inspection des Installations Classées.

En tant que de besoin, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procédera au nettoyage des abords de l'installation chaque fois que ce sera nécessaire.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de l'installation ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. Les pistes pourront être arrosées afin de limiter les poussières.

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

Article 6 - Aménagements hydrauliques :

La zone de traitement des DIB et la zone d'accueil seront aménagées en enrobé et pentées pour la récupération des eaux pluviales; la zone de traitement des déchets inertes sera stabilisée et pentée pour la récupération des eaux. Les eaux de ces plateformes, potentiellement en contact avec les déchets, seront récupérées et dirigées vers le séparateur. Les eaux de pluie non souillées et les eaux de ruissellement seront récupérées via des fossés de collecte. Ces fossés joueront le rôle de tampon.

Deux bassins étanches l'un de 650 m³ accueillera les eaux de pluie et servira de réserve incendie, le second de 250 m³ recevra les eaux en cas d'incendie.

Article 7 – Gestion des eaux Contrôle des rejets et des eaux souterraines :

Les eaux des plateformes de traitement entrant en contact avec les déchets seront collectées par un débourbeur déshuileur avant rejet dans une lagune étanche de 650 m³ puis rejetées dans les noues d'infiltration.

Il sera réalisé 2 analyses par an au frais du pétitionnaire dans un laboratoire agréé au cours des 2 premières années puis 1 seule par an en fonction des résultats. Ces analyses seront effectuées sur les eaux rejetées après traitement.

Les analyses porteront sur les éléments suivants : pH, turbidité, couleur, odeur, Demande Chimique en Oxygène, Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours, Matières en suspension, ammoniacque, nitrates et sulfates. En cas de problème ou d'altération du milieu, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

Les eaux sanitaires et du réfectoire seront traitées par un assainissement autonome conforme.

Article 8 - Mode d'exploitation :

Les matériaux seront traités le jour même de leur arrivée sur le site. Une procédure d'admission refus des déchets sera mise en place conformément aux dispositions fixées par l'annexe 1 de l'arrêté du 31 décembre 2004. Caractérisation de base, vérification de la conformité, registre d'admission et de refus. La hauteur des mamelons de terre ou matériaux constitués et entreposés sera limitée au maximum et ne pourra pas dépasser 5 mètres.

Le fonctionnement des différents appareils et notamment du broyeur respecteront les heures et jours prévus au dossier.

Les refus de tri seront admis dans le centre d'enfouissement technique le jour même de leur production et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation. Un détecteur de radio activité sera disponible sur site et utilisé pour chaque arrivée de déchets.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Le contrôle des déchets est obligatoire et sera effectué par du personnel formé à cet effet.

à jour : Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du client,
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le poids et la nature du déchet,
- la date et l'heure de réception.

Le contrôle quantitatif sera effectué au moyen d'un pont bascule implanté sur le site de la plate-forme.

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre des admissions de déchets et un registre des refus. Ce registre pourra être informatisé.

Le brûlage de tout déchet est interdit sur le site. Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant. Les activités de récupération sur le site seront interdites.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats et des insectes. Le traitement sera effectué par une entreprise tiers, spécialisée.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à atténuer voire à supprimer les nuisances constatées.

Article 9 - Incendie :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés et par la mise en place d'une réserve incendie de 200 m³ dans le bassin et de 60 m³ pour la réserve DFCI.

- Aménager les circulations stabilisées sur l'ensemble du site, permettant un accès rapide et direct aux engins des sapeurs pompiers.

- Maintenir à jour le registre de sécurité,

- Débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 mètres des constructions, afficher le plan de l'établissement les consignes de sécurité et les numéros de secours,

- Maintenir libre en toute circonstances les dessertes du site et fournir les plans et consignes du site au service prévision de DAX.

Article 10 -Bruits et vibrations :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 11 - Aménagement final :

Pour limiter l'infiltration des eaux pluviales une couverture finale sera mise en place sur les remblais à la fin de l'exploitation de chaque zone du CET selon les dispositions prévues par le guide technique du MEDD 2004.

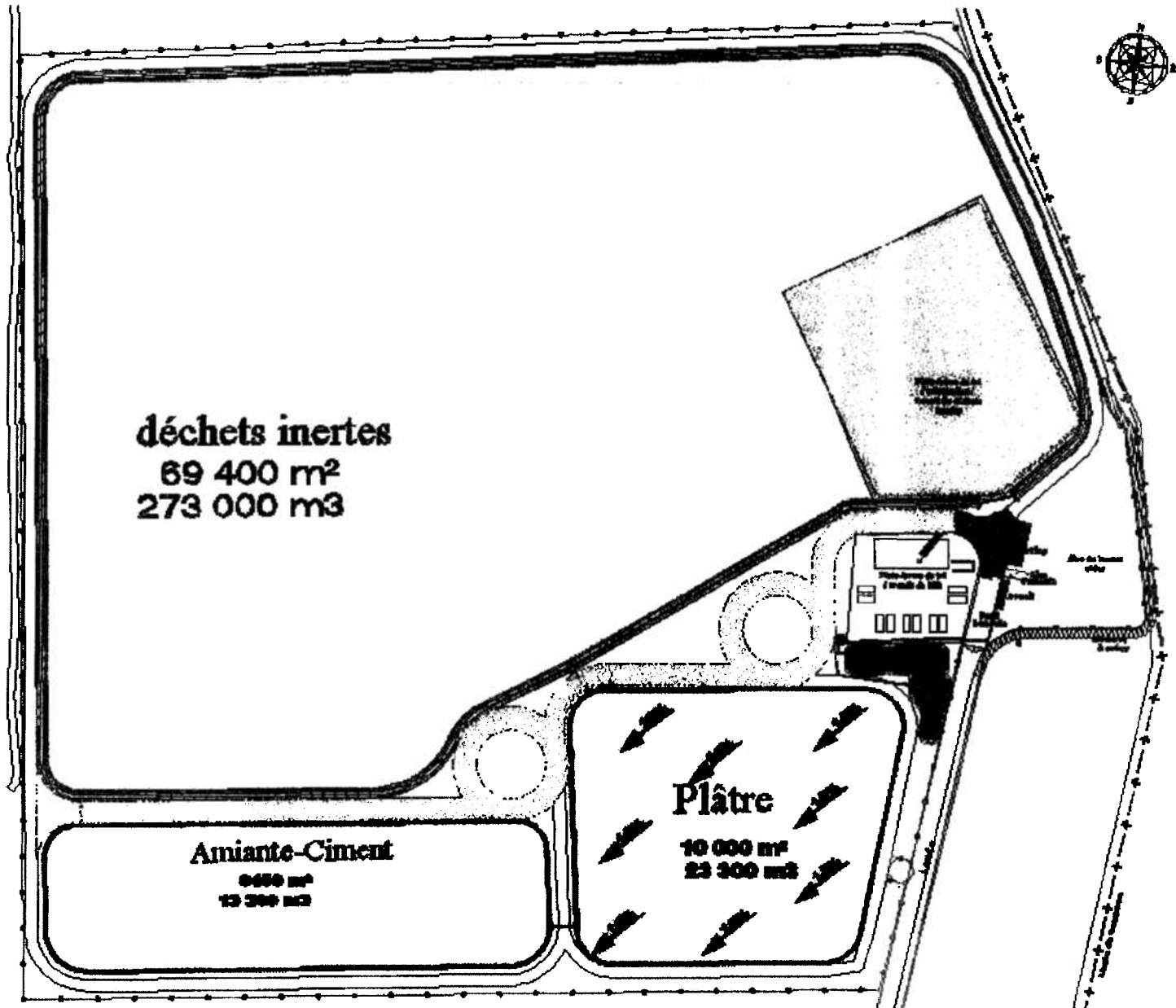
Une fois l'exploitation achevée le site devra être intégré dans le paysage.

Article 12 – Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) :

Une CLIS sera mise en place par arrêté préfectoral. Elle se réunira selon les modalités prévues par les textes en vigueur pour permettre une information du public sur les effets des activités pratiquées sur le site (sur convocation de son président ou sur demande de la moitié de ses membres et au moins une fois par an).

=o=o=o=o=o=o=o=

Annexe 1 - localisation des piezomètres P24 et P25



ANNEXE 2 : Étude géologique et hydrogéologique pour la mise en place du casier de plâtre

Le contexte géologique et hydrogéologique a été défini dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le centre de traitement de déchets de Bégaar.

✓ Contexte géologique

Un extrait de la carte géologique est jointe en annexe 12 du dossier de demande d'autorisation.

L'assise naturelle est constituée par des formations sableuses d'épaisseurs importantes.

D'après la coupe géologique passant à proximité du site, les formations rencontrées de haut en bas sont les suivantes :

- ✓ le **Sable des Landes** (NF) représenté par des sables jaune clair éolisés peu épais sur 1 à 2 mètres ;
- ✓ la formation dite « **Moyennes terrasses du Riss** » (Fw1) constituée de galets, de graviers, de sables et d'argiles sur une vingtaine de mètres ;
- ✓ les **Glaises bigarrées du Tortonien** (m5) à dominante argileuse sur 4 à 5 m ;
- ✓ la formation dite « **Sables fauves du Serravalien** » (m4) constituée de sables ferruginisés généralement roux à orangés, moyens à fins, assez argileux (kaolinite) et très micacés sur 5 mètres ;
- ✓ les **Faluns de Tartas du Serravalien** (m4b) composés de grès grossiers jaunâtres à roux, très riches en débris bioclastiques par niveaux et affectés quelquefois de stratifications obliques ;
- ✓ la formation dite des « **Faluns de Pontonx** » (m2) du Burdigalien sur une quinzaine de mètres, représentée par des sables grés-argileux gris verdâtres à niveaux coquilliers ;
- ✓ les **Calcaires sableux et conglomérats de Poustagnac** de l'Aquitaniens (m1) présents sur une soixantaine de mètres, constitués de calcaires finement sableux ;
- ✓ les **Calcaires et marnes des Haillets, faluns d'Estoti** (g3) composés de marnes grises plus ou moins sableuses, interstratifiées d'argile silteuses noires.

Les coupes techniques des piézomètres confirment la présence de sables jaunes à gris sur une dizaine de mètres de profondeur au minimum.

✓ Contexte hydrogéologique

La nappe superficielle se développe dans les formations sableuses et alluvionnaires. Cette nappe est donc directement en relation avec les eaux de ruissellement qui s'infiltrent. Les eaux superficielles contiennent souvent des quantités d'oxydes de fer qui les rendent impropres à la consommation.

Le risque de remontée de nappe au droit du site est très faible (source BRGM).

Les aquifères semi-profonds (Aquitainien et Oligocène), utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune, pour l'alimentation des élevages locaux et par les industriels locaux, sont totalement protégés par plusieurs dizaines de mètres d'argile.

✓ **Impact du stockage de plâtre et mesures à prendre**

Afin d'éviter l'infiltration des eaux météoriques au sein du massif de déchets de plâtre pouvant entraîner le relargage de sulfates, ceux-ci seront recouverts quotidiennement, en fonction des livraisons, par des terres argileuses issues de notre plateforme de valorisation des déchets inertes.

Les déchets stockés seront exempts de matières organiques dégradables susceptibles d'entraîner la formation de sulfures d'hydrogène. L'exploitation du casier de plâtre ne causera pas de nuisance olfactive pour les riverains.

Le suivi des eaux souterraines sera réalisé trimestriellement (défini sur la base des caractéristiques hydrogéologiques et de la sensibilité du milieu) de façon à pouvoir intervenir rapidement en cas de constat de dérive de la qualité des eaux souterraines et notamment des paramètres « sulfates » et « sulfures ».

En cas d'éventuel relargage dans les eaux souterraines, le captage pour l'alimentation en eau potable communal, le captage pour l'alimentation de l'élevage de Mignonbroy et le captage de la papeterie de Tartas ne seraient pas impactés du fait de la protection naturelle de la nappe exploitée (nappe de l'Aquitainien).

Le réaménagement, en forme de dôme du stock après exploitation permettra de limiter au maximum l'infiltration des eaux météoriques au sein du massif de déchets de plâtre et donc d'éviter le risque de relargage.

ANNEXE 3 : DECHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE DU CLTDI A BEGAAR (40)

01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
01 04 09	déchets de sable et d'argile ;
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;
07	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 13	déchets plastiques ;
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	emballages en papier/carton ;
15 01 02	emballages en matières plastiques ;
15 01 03	emballages en bois ;
15 01 04	emballages métalliques ;
15 01 07	emballages en verre ;

16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 03	pneus hors d'usage ;
16 01 19	matières plastiques ;
16 01 20	verre ;
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :
17 01 01	béton ;
17 01 02	briques ;
17 01 03	tuiles et céramiques ;
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;
17 02 01	bois ;
17 02 02	verre ;
17 02 03	matières plastiques ;
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;
17 04	Métaux (y compris leurs allages) :
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;
17 04 02	aluminium ;
17 04 03	plomb ;
17 04 04	zinc ;
17 04 05	fer et acier ;
17 04 06	étain ;
17 04 07	métaux en mélange ;
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante. (uniquement déchets d'amiante liée)
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :

17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
19 10 01	déchets de fer ou d'acier ;
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 01	papier et carton ;
19 12 02	métaux ferreux ;
19 12 03	métaux non ferreux ;
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;
19 12 05	verre ;
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01 01,	Papiers cartons
20 01 02	Verre
20 01 38	Bois autre que 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 01 41	Déchets provenant du ramonage
20 02.01	Déchets biodégradables de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 02	terres et pierres ;
20 02 03	autres déchets non biodégradables.